



Conditions générales pour les services d'étalonnage

CRT Cleanroom-Technology AG, Langackerstrasse 1, CH-4332 Stein AG

I. Champs d'application

(1) Les présentes conditions générales s'appliquent exclusivement à toutes les prestations de calibrage proposées par CRT Cleanroom-Technology AG (ci-après "CRT AG"). Pour tous les autres services de la CRT AG, il est fait référence aux conditions générales distinctes respectives.

(2) Les conditions du mandant (ci-après "CLIENT") qui sont en contradiction avec les présentes conditions générales ou qui y dérogent ne sont pas reconnues par CRT AG, sauf accord explicite et écrit d'un membre de la direction de la société CRT AG. Les accords individuels ne sont pas affectés par les dispositions ci-dessus.

(3) Les présentes conditions générales ne s'appliquent qu'aux transactions commerciales avec des entreprises et/ou des entrepreneurs.

(4) Les présentes conditions s'appliquent également aux transactions commerciales en cours ou futures entre CRT AG et le même CLIENT, pour autant que ces conditions aient été préalablement intégrées dans le contrat. En cas de relation en cours entre CRT AG et le même CLIENT, il est fait référence à ces CG dans les confirmations de commande ou dans le contrat de service initialement établi.

(5) Les compléments, modifications ou conventions annexes aux présentes conditions générales ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par CRT AG. Cela s'applique également à une dérogation à cette exigence de forme écrite.

II. Offres, conclusion de contrat, documents

(1) Les offres de CRT AG sont susceptibles d'être modifiées. En cas de commande individuelle, le client reçoit une confirmation de commande écrite de CRT AG après réception de la commande. Le contrat n'est conclu qu'au moment de l'envoi de la confirmation de commande. La confirmation de commande est déterminante pour le contenu du contrat (en particulier les obligations d'exécution réciproque). En cas de relation contractuelle permanente, les parties signent un contrat de service séparé contenant les services contractuels mutuels prédéfinis sur une période plus longue. Dans ce cas, le contrat de services fait foi pour le contenu du contrat. Si, pendant la durée du contrat de services, le CLIENT passe des commandes supplémentaires qui ne font pas l'objet du contrat de services, des confirmations de commande séparées peuvent être émises pour chaque commande (le contenu contractuel de ces services est alors déduit de la confirmation de commande correspondante).

(2) CRT AG se réserve expressément les droits de propriété et d'auteur sur les textes, illustrations, dessins, calculs et autres documents auxquels le client a accès dans le cadre de l'exécution du contrat. Toute divulgation de ces documents à des tiers nécessite l'accord écrit explicite de CRT AG. Sauf convention écrite contraire, CRT AG accorde au client un droit simple et non transférable d'utiliser ces documents uniquement dans le cadre de l'objet du contrat.



III Etendu et exécution des services / sous-traitance

(1) L'étendue des services est toujours définie dans le contrat respectif (y compris la confirmation de commande pour les commandes individuelles et, le cas échéant, un contrat séparé pour l'exécution du contrat permanent). Les prestations de CRT AG sont fournies par un personnel qualifié selon l'état de la technique reconnu.

(2) L'exécution du contrat de la part de CRT AG est normalement effectuée au sein de son laboratoire d'étalonnage. Conformément à un accord écrit contraire, les prestations de CRT AG peuvent également être effectuées sur le(s) lieu(x) d'exploitation du client.

(3) CRT AG documente les services rendus sous une forme appropriée et dans le respect de toutes les dispositions légales et applicables.

(4) CRT AG est autorisée à faire appel à des sous-traitants en tout ou en partie pour l'exécution des prestations convenues, à condition que le CLIENT ne s'y oppose pas pour des raisons valables et objectivement compréhensibles. CRT AG ne sélectionne comme sous-traitants que des personnes ou des entreprises dûment qualifiées et aptes à remplir cette fonction. CRT AG oblige les sous-traitants à respecter la confidentialité conformément à l'accord contractuel.

IV. Délais et horaires de travail

(1) Le CLIENT doit coordonner en temps voulu avec CRT AG les délais des prestations d'étalonnage à effectuer. Les dates de livraison et d'exécution ne sont contraignantes que si elles ont été convenues par écrit et explicitement confirmées par écrit par CRT AG et uniquement dans les cas où CRT AG a une influence sur le respect des dates. Toute réclamation résultant d'influences indépendantes de la volonté de CRT AG, telles que les cas de force majeure, la grève, la cessation d'activité, les restrictions de production, les dommages aux installations de production, le retard de livraison ou la non-livraison par un sous-traitant, ne peuvent être invoquées (cf. chapitre IX ci-dessous).

(2) CRT AG exécute les prestations contractuelles pendant les heures de travail normales, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement dans le cadre du contrat d'étalonnage. Si les prestations effectuées par CRT AG ont été réalisées en dehors des heures de travail habituelles, des majorations seront appliquées. Les jours fériés sur le lieu de travail ne sont pas considérés comme des heures de travail normales.

(3) Les délais et dates convenus sont toujours donnés à titre indicatif et sont généralement non contraignants, sauf s'il en est expressément convenu autrement lors de cas particuliers. La spécification des délais est basée sur les informations fournies par le CLIENT ainsi que sur les clarifications techniques apportées par CRT AG sur la base de celles-ci (avant l'exécution du contrat) : Le CLIENT est responsable des retards et des dommages résultant de services d'étalonnage inappropriés dus à des informations erronées fournies par le CLIENT. Dans ce cas, CRT AG se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires.



(4) La bonne exécution du contrat par CRT AG requiert la coopération du CLIENT conformément au contrat (notamment les mesures préparatoires nécessaires de la part du CLIENT ainsi que l'exactitude des informations fournies CRT AG avant l'exécution du contrat, cf. chapitre V, section 1). CRT AG se réserve le droit d'invoquer l'inexécution du contrat. En particulier, CRT AG se réserve le droit de refuser l'exécution des prestations ultérieures ou de garder l'équipement si le client ne paie pas les factures pour les prestations partielles déjà effectuées.

V. Obligations du client

(1) Le client doit informer CRT AG dès la conclusion du contrat d'une personne de contact qui coordonnera les prestations sur le lieu de travail.

(2) Si par accord écrit au préalable CRT AG n'effectue pas les services d'étalonnage dans son laboratoire d'étalonnage, le CLIENT accorde à CRT AG la libre exécution du contrat dans les locaux du CLIENT à l'occasion des services/exécution du contrat. Dans ce cas, le CLIENT doit notamment veiller à ce que les collaborateurs de CRT AG puissent travailler sans entrave et, le cas échéant, fournir à ses frais les moyens auxiliaires nécessaires à l'exécution des travaux (tels que l'électricité (y compris les branchements nécessaires)), les échelles, les plates-formes de levage, les chariots élévateurs, etc.

(3) Le client est tenu de fournir à CRT AG toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande et de mettre à disposition les documents requis en temps voulu.

(4) Le CLIENT prend toutes les mesures de sécurité nécessaires et informe - dans la mesure où cela est nécessaire - les collaborateurs de CRT AG des règles de sécurité internes. Le CLIENT est tenu de coopérer aux services à fournir par CRT AG dans la mesure où cela est nécessaire.

VI. Paiement et remboursement

(1) Les prestations de la société CRT AG sont facturées selon l'accord entre les parties (conformément à la confirmation de commande ou à un contrat en cours). Tous les prix sont nets. La TVA légale est ajoutée lors de la facturation.

(2) Les temps d'attente ou les retards dans l'exécution des travaux de CRT AG dont le CLIENT est responsable sont facturés comme des heures de travail. Si l'exécution du contrat n'a pas lieu au siège de CRT AG conformément à l'accord écrit et si les délais d'attente dont le CLIENT est responsable entraînent la nécessité pour les employés de CRT AG de se rendre au siège un autre jour, le CLIENT se doit de payer à CRT AG ce déplacement supplémentaire (temps de déplacement réel + frais de déplacement).

(3) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande ou le contrat en cours, les factures sont payables sans déduction dans les 30 jours à compter de la date de facturation. En cas de retard de paiement, les conséquences légales s'appliquent conformément aux articles 102 et suivants du Code des obligations. La facture sera envoyée comme convenu avant ou après l'exécution du contrat.

(4) Une remise, escompte ou tout autre avantage nécessite un accord écrit spécial.



(5) Si, après la conclusion du contrat, la situation financière du CLIENT se détériore significativement et met en péril les droits de CRT AG sur la contre-prestation, ou si CRT AG apprend que le client n'a pas suffisamment de liquidités, ou si le client a fait de fausses déclarations sur sa solvabilité au moment de la conclusion du contrat, CRT AG est en droit, s'il existe une clause d'exécution anticipée, de refuser/interrompre l'exécution du contrat jusqu'au paiement de la contre-prestation ou à la constitution d'une garantie. À cet effet, CRT AG accorde au CLIENT un délai raisonnable (20 jours au maximum) pour effectuer la contre-prestation ou apporter une garantie. Si ce délai n'est pas respecté, CRT AG est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, CRT AG se réserve expressément le droit de faire valoir des droits de dommages et intérêts.

VII. Retour de l'appareil

(1) Les frais d'emballage et de transport pour le retour de l'appareil sont à la charge du CLIENT. Les frais de livraison doivent être indiqués séparément sur la facture.

(2) Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de l'appareil traité est transféré directement au CLIENT lors de la remise par CRT AG à l'entreprise de transport mandatée. Si le retour de l'appareil traité est retardé par le CLIENT, le risque est transféré à ce dernier dès que CRT AG l'informe que l'appareil est prêt à être expédié.

(3) En l'absence d'accord écrit entre les parties, l'emballage et le choix de l'itinéraire ainsi que du moyen de transport sont laissés à l'appréciation de CRT AG. A la demande explicite du CLIENT, CRT AG couvre la livraison par une assurance transport ; les frais connexes sont à la charge du CLIENT.

VIII. Garantie

(1) CRT AG exécute les prestations d'étalonnage convenues par contrat de manière appropriée et conformément aux règles techniques dont elle a pris connaissance.

(2) Les avantages et inconvénients sont transférés au client dès son retour. Le délai de garantie et de prescription concernant les défauts commence à la date d'acceptation.

(3) Si une prestation fournie par CRT AG ne répond pas aux exigences contractuelles ou ne correspond pas aux règles techniques en vigueur, CRT AG y remédie gratuitement (rectification). Le CLIENT n'a aucun droit de garantie pour les défauts survenant après l'acceptation ou les défauts non inclus dans celle-ci.

(4) Si CRT AG ne respecte pas son obligation de remédier au défaut malgré la mise en place d'un délai raisonnable par le CLIENT ou si une réparation est objectivement impossible ou déraisonnable pour le CLIENT, ce dernier est en droit de résilier le contrat avec CRT AG dans la mesure où la poursuite du contrat est devenue impossible due au non-respect des clauses.

(5) Si les prestations qui ont été confiées contractuellement à CRT AG ont été exécutées expressément par le CLIENT lui-même, les risques s'y rapportant sont transférés au CLIENT. Les droits de garantie sont exclus si les défauts ont été causés par des actions non autorisées de la part du CLIENT. Les demandes de dommages et intérêts ou de remboursement des frais du CLIENT sont celles telles que décrites dans le paragraphe IX.



IX. Responsabilité

(1) CRT AG n'est responsable que des actes intentionnels ou de négligence grave des employés cadres agissant en votre nom et de leurs auxiliaires d'exécution. En aucun cas, il ne peut être fait valoir de réclamations pour dommages indirects ou manque à gagner.

(2) Une sauvegarde adéquate des données est de la responsabilité du CLIENT. CRT AG n'est pas responsable - sous réserve de la responsabilité citée au paragraphe 1 - de la récupération des données. Si le client souhaite que les données soient sauvegardées par CRT AG, il doit le commander séparément : CRT AG est prête à archiver les données évaluées dans le cadre de l'exécution du contrat pour le CLIENT moyennant un supplément à convenir individuellement. Le client accepte que les données personnelles soient également transmises aux sous-traitants, fournisseurs et partenaires, notamment pour répondre à des demandes officielles.

(3) Si la responsabilité pour dommages et intérêts à l'encontre de CRT AG est exclue ou limitée, la responsabilité personnelle pour dommages et intérêts des employés, représentants et agents d'exécution de CRT AG l'est aussi.

X. Cas de force majeure

Les cas de force majeure autorisent CRT AG à reporter l'exécution du contrat pour une durée égale à celle de l'empêchement à laquelle s'ajoute un délai de reprise de l'activité cohérent, ou à se retirer en intégralité ou en partie du contrat (à la hauteur de la partie non encore exécutée). Le terme de force majeure comprend les grèves, les lock-out ou les circonstances imprévisibles et inévitables, par exemple les perturbations opérationnelles, qui rendent impossible l'exécution des prestations en temps voulu par CRT AG. Les conséquences des cas de force majeure s'appliquent également si les empêchements susmentionnés surviennent chez le sous-traitant ou en cas de retard. Si un cas de force majeure empêche CRT AG d'exécuter ses prestations, le client a le droit de demander à CRT AG de donner des explications dans un délai de deux semaines concernant la poursuite du contrat (y compris la fixation d'un délai de grâce pour l'exécution du contrat à compter de la cessation du cas de force majeure) ou de résilier le contrat. Si CRT AG ne fait pas une telle déclaration, le CLIENT peut se désengager de la partie non exécutée du contrat. CRT AG informe sans délai le CLIENT si un cas de force majeure tel que décrit ci-dessus se produit.

XI. Confidentialité

CRT AG est tenue, pour une durée illimitée, de garder le secret sur toutes les informations désignées comme confidentielles et dignes de confidentialité ou sur les secrets d'affaires et commerciaux dont elle a connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui étaient déjà connues de CRT AG sans obligation de confidentialité ou qui sont ou deviennent généralement connues sans que CRT AG en soit responsable, ou qui sont légalement divulguées à CRT AG par un tiers sans obligation de confidentialité ou qui ont été manifestement développées de manière indépendante par CRT AG ou qui ont été communiquées par écrit par le client pour divulgation. De même, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas et dans la mesure d'une ordonnance judiciaire ou officielle.



XII. Clauses finales

(1) Les litiges résultant du présent rapport contractuel sont exclusivement régis par le droit suisse. Le lieu de juridiction est le tribunal compétent du siège social de CRT AG à Stein (AG).

(2) Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales sont totalement ou partiellement invalides, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions contractuelles. Dans ce cas, la disposition inefficace ou nulle est remplacée par une nouvelle disposition légalement admissible qui se rapproche le plus possible, dans son effet économique, de la disposition inefficace ou nulle. Si une disposition contractuelle invalide n'est pas corrigée par la suite, elle est remplacée, mutatis mutandis, par une disposition légale pertinente.

(3) Les présentes CG ont été traduites de l'Allemand pour une meilleure compréhension. En aucun cas elles ne font office de valeur légale. La langue officielle, de négociation, contractuelle et de correspondance est l'allemand.

Version 1.0, 02/2020